

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2992

présenté par

M. Frappé et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 37

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« fixé par décret en Conseil d'État »

les mots :

« de dix jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe plus de 2,1 millions de très petites entreprises (TPE) employants près de 2,3 millions de salariés. Ces entreprises possèdent souvent une faible trésorerie et ne peuvent assumer le paiement des Indemnités Journalières (IJ) de l'assurance maternité, congés paternité et d'accueil de l'enfant.

En effet, la présente loi impose aux entreprises "d'avancer" le versement d'IJ suite à un retard conséquent de l'administration. Cependant, lors de l'absence d'un collaborateur pour congés maternité/paternité, l'entreprise se doit, bien souvent, de remplacer le salarié par un CDD. L'article 37 ici présenté impose donc aux entreprises une avance de trésorerie d'une durée de 31,5 jours.

Même si l'employeur est subrogé dans ce versement, cet article peut mettre à mal la trésorerie de certaines sociétés et donc freiner l'emploi et surtout l'emploi chez les femmes : quel chef d'entreprise voudra embaucher des femmes jeunes susceptibles, non seulement de prendre un congé-maternité, mais surtout d'obliger l'entreprise à sortir mois après mois, le montant des IJ et d'attendre 31, 5 jours pour que l'URSSAF daigne les rembourser ?

Il convient donc de diminuer considérablement ce délai en imposant à la CPAM de rembourser l'avance des IJ à l'entreprise dans un délai de 10 jours afin de fixer un cadre et d'éviter de mettre en difficulté certaines entreprises.